



## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 05 février 2021

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes du 20 novembre 2020 et du 18 décembre 2020 (après-midi) et des réunions des 25 et 29 janvier 2021
2. 7725 Projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Moscou, le 6 novembre 2020, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juin 1993  
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7746 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise  
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt  
  
- Examen de l'avis du Conseil d'État  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, Mme Tess Burton remplaçant M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (ministère des Finances)  
M. Max Berend, du ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Biancalana

\*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes du 20 novembre 2020 et du 18 décembre 2020 (après-midi) et des réunions des 25 et 29 janvier 2021**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

**2. 7725 Projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Moscou, le 6 novembre 2020, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juin 1993**

Sur proposition du Président, le représentant du ministère des Finances revient sur l'exception accordée aux gouvernements et collectivités locales dans l'Avenant. L'exception en question peut être invoquée dans les cas où des dividendes sont directement versés à un gouvernement ou à une collectivité locale qui détiennent des parts dans une société. Il ne s'agit pas d'une innovation, puisque le modèle de convention de l'OCDE prévoit déjà cette possibilité (sur base de l'interprétation du principe de l'immunité des Etats) et que certaines conventions du Luxembourg avec d'autres Etats comportent des dispositions similaires.

Il est rappelé qu'il s'agit d'une disposition réciproque et que son impact, du point de vue du Luxembourg, sera négligeable puisqu'à l'heure actuelle et selon son droit interne, le Luxembourg n'effectue pas de retenue à la source sur les intérêts. Dans le cas où des dividendes sont payés par une filiale luxembourgeoise à une maison-mère russe, le droit interne luxembourgeois prévoit une imposition de 15%. Dans beaucoup de cas, le régime dit « Schachtelprivileg » joue et la retenue est réduite à 0%. Il s'agit de cas où le bénéficiaire est une société pleinement imposable, et cette dernière détient une participation dans le capital de la filiale luxembourgeoise d'au moins 10% ou d'au moins 1,2 millions d'euros pendant au moins 12 mois. Les dividendes versés par une filiale luxembourgeoise ou russe à un gouvernement de l'autre Etat contractant seront soumis à une retenue à la source de 5% selon l'Avenant sous objet. Un gouvernement ou une collectivité locale ne bénéficie pas de dispositions plus favorables que les sociétés de droit privé.

M. Mosar souhaiterait disposer d'une liste de conventions de non-double imposition luxembourgeoises contenant ce type de disposition avant le vote du projet de loi en séance plénière. Il réitère la demande de son parti politique de disposer de fiches d'impact d'un projet de loi sur l'image et la réputation de la place financière à l'avenir. Il fait encore part de son étonnement de la possibilité de l'inscription de telles dispositions dans les conventions de non-double imposition.

Le représentant du ministère des Finances s'engage à fournir la liste en question. Pour l'impact d'un projet de loi il propose de réfléchir sous quelle forme une telle information pourrait être communiquée aux membres de la Chambre des députés. Il rappelle que les conventions de non-double imposition sont d'application purement fiscale et n'ont pas d'impact en matière d'anti-blanchiment. La convention entre le Luxembourg et la Russie est conforme aux standards de BEPS de l'OCDE. Il ajoute qu'en général les bénéficiaires d'intérêts ou de dividendes peuvent imputer la retenue payée dans un autre pays dans leur Etat de résidence. Un gouvernement ou une collectivité locale ne le peuvent pas étant donné que ces derniers ne paient en règle générale pas d'impôts.

M. Michel Wolter souhaite savoir si les sanctions de l'UE à l'égard de la Russie ont un impact sur le présent avenant dans la mesure où il prévoit la possibilité de versements directs au gouvernement russe.

Le représentant du ministère des Finances répond par la négative et précise que le présent avenant (et la convention) règle uniquement la question de quel Etat aura le droit d'imposition sur de tels versements et non la possibilité d'effectuer de tels versements.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité moins une abstention (M. Sven Clement).

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance plénière.

### **3. 7746    Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise**

Le rapporteur revient au commentaire du Conseil d'Etat qui constate que le projet de loi ne prévoit pas de modifier les dispositions du paragraphe 152, alinéa 3, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») qui prévoit que les demandes en remboursement d'impôt sont forcloses si elles ne sont pas introduites avant la fin de l'année suivant l'année au cours de laquelle ce droit naît (« *Der Anspruch auf Erstattung erlischt, falls nichts anderes bestimmt ist, wenn er nicht bis zum Ablauf des Kalenderjahrs, das auf die Entrichtung folgt, geltend gemacht wird* »).

Le délai de forclusion prévu au paragraphe 152, alinéa 3, de la loi précitée du 22 mai 1931, conduirait à des situations dans lesquelles les déclarations déposées postérieurement au 31 décembre 2020 seraient acceptées par le bureau d'imposition, mais le remboursement d'impôt auquel le contribuable pourrait éventuellement prétendre, serait soumis au délai de forclusion. À l'inverse, les contribuables redevables d'un montant d'impôt seraient tenus de s'acquitter de cette obligation.

Ceci ne semble pas être conforme à l'objectif poursuivi par les auteurs du projet de loi sous examen. Par conséquent, le Conseil d'Etat propose d'introduire une dérogation temporaire aux dispositions du paragraphe 152, alinéa 3, de la loi précitée du 22 mai 1931 en ajoutant un nouvel article 3<sup>ter</sup> à la loi précitée du 12 mai 2020, qui pourrait être libellé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions du paragraphe 152, alinéa 3, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), en ce qui concerne les bénéficiaires et revenus de l'année 2019, la demande de remboursement peut être introduite jusqu'au 31 mars 2021 ».

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le paragraphe 152, alinéa 3, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 invoqué par le Conseil d'Etat ne constitue pas la base juridique appropriée pour les demandes de remboursement en question. Partant, elle décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, le représentant du ministère des Finances annonce que l'Administration des contributions directes (ACD) a donné instruction à ses services, parallèlement à l'introduction de la mesure de l'article 3 (renuméroté), de procéder, par tolérance administrative, en cas de remise jusqu'au 31 mars 2021 inclus de demandes de restitutions d'un éventuel trop-payé d'impôt concernant l'année d'imposition 2019, à d'éventuelles restitutions d'impôt en relation avec des revenus de l'année 2019.

Suite à plusieurs interventions, le représentant du ministère des Finances précise qu'il découle logiquement de l'accord d'un délai supplémentaire pour le dépôt de sa déclaration d'impôts que son droit au remboursement est également prolongé. Il ajoute que les cas visés par le Conseil d'Etat et par l'instruction de l'ACD ne sont pas ceux où un contribuable aurait droit à un remboursement conformément à son décompte, mais d'autres cas. Il cite l'extrait suivant

du paragraphe 152(1) de la « Abgabenordnung »: « Ist eine Steuer zu Unrecht beigetrieben, weil der Steueranspruch erloschen oder gestundet war, oder das Zwangsverfahren gegen den, gegen den es gerichtet war, nicht hätte erfolgen dürfen, oder ist eine Steuer doppelt bezahlt, so ist der zu Unrecht gezahlte Betrag zu erstatten. ».

M. Wolter signale avoir reçu un courrier de l'ACD l'informant de l'application des nouveaux délais « sous réserve d'approbation parlementaire ». Il s'étonne de cette formulation et considère que l'ACD aurait pu attendre le vote du projet de loi avant de communiquer.

M. Roth revient aux propos tenus par le Directeur de l'ACD au cours de la réunion du 1<sup>er</sup> février 2021 et selon lesquels l'ACD s'engage à appliquer le bon sens dans le traitement des contribuables en difficulté en raison de la crise. Il souhaite que le ministère des Finances intervienne auprès de l'ACD pour lui demander d'inscrire les différentes mesures prises dans ce sens dans des circulaires accessibles au public.

Le représentant du ministère des Finances signale que l'ACD a déjà publié ces dispositions sur son site internet.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance plénière.

Luxembourg, le 5 février 2021

La Secrétaire-administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du  
Budget,  
André Bauler